Direction Générale des Douanes

Rue Hédi Karray–Station du métro N°2
Cité des Sciences – Centre Urbain Nord
1082 Tunis
Direction générale des douanes

Décision Renseignement Contraignant : Classement Tarifaire (R.C. Non Confidentiel)

1. Délivrée par : Direction générale des douanes	**2. N° de référence de La décision de CT :** TN/DGD/DRC/CT/2026/2321 **N° de référence de La décision de CT Précédent :** TN/DGD/DRC/CT/2026/2321
3. Détails du titulaire Dénomination : Adresse géographique / adresse postale : Email : Numéro de NCC :	
4. Date et numéro d'enregistrement de La demande Date : 06/08/2026 N° d'enregistrement : TN/DGD/DRC/CT/2026/2321	**5. Code de La marchandise** **38249992097**
6. Description de La marchandise Produit sous forme d'un liquide à faible viscosité, de couleur transparent et composée d'une mixture des deux monomères acryliques photo-polymérisables et d'un agent photo-initiateur. Ledit produit réagit sous l'effet de lumières UV-LED, pour former une chaîne de polymère et se durcir (photo-polymérisable), il est destiné à la fabrication additive de modèles orthodontiques à l'aide d'imprimantes 3D. Ce produit est présenté dans des bouteilles de 1 kg ou de 500 g.	
7.Dénominationcommerciale **Confidentiel :** **Non Confidentiel :** Résine pour la fabrication additive de modèles orthodontiques à l'aide d'imprimantes 3D.	
8. Illustration 	
9. Justification du classement de La marchandise Le classement a été déterminé conformément à ce qui suit : **Règles générales d'interprétation du Système Harmonisé :** La **R.G.I. 1** a été utilisée pour classer le produit selon les termes de la position tarifaire : **38.24.** La **R.G.I. 6** a été utilisée pour classer le produit au niveau de la sous-position tarifaire : **3824.99.** Également, le produit a été classé à la **N.D.P : 38249992097** conformément aux **R.G.I. 1 et 6**.	

10. La présente décision en matière de CT a été délivrée sur La base des éléments ci-après fournis

Photographies	Plans	Echantillons	Brochures	Autres
X			X	

***"Article 12 du Décret n° 2024-152 du 13 mars 2024 :** Un renseignement contraignant est considéré contraignant pour :
a) L'administration des douanes vis-à-vis du bénéficiaire, pendant la durée de sa validité,
b) Le bénéficiaire vis-à-vis de l'administration des douanes, à partir de la date de sa notification.
Si le bénéficiaire dépose des déclarations en douane, non-conforme à un renseignement contraignant qui lui a été notifié, une fausse déclaration d'espèce sera constatée à son encontre.
* Un renseignement contraignant ne s'applique que pour la marchandise qui en fait l'objet.
*** Conformément aux dispositions de l'Article 13 du Décret n° 2024-152 du 13 mars 2024, la présente décision est valable pendant une période de trente-six (36) mois à partir de sa date de notification.".**

Lieu : Direction Générale des Douanes, Tunis
Date : 01 septembre 2026

Signature
Le Directeur Général des Douanes
Mohamed Hedi Safer